



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2026/35

**Route de Rougemont
Samedi 31 octobre 2026**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-21-1 ;

CONSIDERANT qu'une toiture située Route de Rougemont présente un risque de glissement ou de chute d'éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que des opérations nécessaires à la sécurisation de cette toiture se feront le samedi 31 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que cette intervention est susceptible de présenter un danger pour les piétons et les véhicules circulant à proximité du bâtiment concerné ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la portion de voie concernée, tout en maintenant, dans la mesure du possible et sous réserve des impératifs de sécurité, l'accès des riverains à leur domicile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le samedi 31 octobre 2026, de 08h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans la Route de Rougemont afin de permettre l'intervention des opérations de sécurisation de la toiture concernée.

L'accès à cette portion de voie est réservé aux riverains, sous réserve des conditions de sécurité liées au déroulement de l'intervention et des éventuelles restrictions imposées.

En cas de danger immédiat, l'accès pourra être temporairement suspendu, y compris pour les riverains, afin de garantir la sécurité des personnes.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la portion de voie concernée pendant la durée de l'intervention, afin de permettre la mise en place du dispositif de sécurité et de faciliter le déroulement des opérations.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, les dispositifs de balisage et les barrières nécessaires à la matérialisation des restrictions seront mis en place avant le début de l'intervention et maintenus pendant toute sa durée.

Les intervenants devront assurer la sécurisation de leur zone de travail, conformément à la réglementation applicable, et veiller à ce que les usagers soient informés des restrictions de circulation.

La signalisation et le balisage seront retirés dès que les conditions de sécurité permettront le rétablissement normal de la circulation.

Article 4 :

Les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie devront pouvoir accéder à la zone concernée dans les conditions compatibles avec la sécurité du chantier.

Toutefois, en présence d'un danger immédiat, leur accès s'effectuera selon les consignes de sécurité données sur place.

Article 5 :

Les usagers ne pouvant emprunter la portion de voie réglementée devront se conformer à la signalisation mise en place et emprunter, le cas échéant, un autre itinéraire.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement pendant la période définie à l'article 1. Elles pourront être levées de manière anticipée dès la fin de l'intervention et après vérification que les conditions de sécurité permettent le rétablissement de la circulation.

En cas de prolongation nécessaire de l'intervention, les mesures appropriées devront être prises afin d'assurer la continuité de la protection des usagers.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 27 octobre 2026.

Chantal RISICO,
Adjointe au Maire d'Haravilliers,



